



GROUPEMENT NORD  
SECTION PREVISION

Réf. : GN/PRVI/NG:DH n° 2017 - 142  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Ltn HERPSONT  
Tél. : 01-60-24-74-91  
Mél partagé: GroupementNordPrevisionOperation@sdis77.fr

DDT 77 - SUO  
01 AOUT 2017  
COURRIER ARRIVÉ

Le Lieutenant-colonel N. GOUJON  
Commandant le groupement NORD

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
Services Urbanisme Opérationnel  
Unité planification Locale Nord

2 rue des Trinitaires

Meaux, le 24 juillet 2017

Objet : Avis sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Pommeuse  
Référence : Courrier SUO 2017-437 reçu en date du 18/07/2017, affaire suivie par M. Lionel SAMSON

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur la révision du plan local d'urbanisme de Pommeuse. Aussi, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse demandés.

### **I - Cadre réglementaire**

Le règlement départemental fixant les règles de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été arrêté par le préfet de Seine-et-Marne le 24 février 2017.

La défense incendie des communes est réglementée par des textes qui précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre de l'étude des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zone d'activité concertée, la réglementation de la police administrative de la DECI est appliquée à travers les textes suivants :

- code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- code de l'environnement ;
- code du travail ;
- décret n° 2015.235 du 29 février 2015 relatif à la DECI ;
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.

## 2 - Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur largeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 %.

S'agissant des bâtiments industriels, en fonction de leur classification, les voies engins doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

L'aménagement des voiries doit ainsi être anticipé en fonction de l'utilisation des sols prévue.

## 3 - Règles d'implantation des appareils hydrauliques

Le débit exigé ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- pour les habitations des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- pour les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- pour les immeubles de la 4<sup>ème</sup> famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m<sup>3</sup>/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m<sup>3</sup>/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

#### **4 - Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie**

##### 4.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins est réalisé sur la base du document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – édition d'août 2004), ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec les exploitants des sites concernés et le SDIS 77.

##### 4.2. Les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

#### 4.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Le chef du centre d'incendie et de secours de Faremoutiers et le correspondant de la section Prévision du groupement Nord se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire adapté aux particularités de la commune.

Le commandant du groupement Nord,

Lieutenant-colonel N GOUJON

P/s

Adjoint au Chef du Groupement Nord  
Commandant P. BROCARD

Copie à :  
Monsieur le Maire de Pommeuse  
Etat Major, G.P. service prévention des risques industriels et DECI  
Chef C.I.S. Faremoutiers